

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième sessionMaastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité visé à l'alinéa *b* du paragraphe 13 et aux paragraphes 14 et 35 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

Dans ce document, on examine si les Parties ont respecté les dispositions de la Convention pendant la période allant de la trente-deuxième à la quarante-quatrième réunions incluses du Comité (Genève, 11-14 avril 2011 et 25-28 mars 2014, respectivement).

GE.14-22130 (F) 060614 100614



* 1 4 2 2 1 3 0 *


Merci de recycler 

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–2	3
I. Questions liées au fonctionnement du mécanisme d'examen et du Comité.....	3–25	3
II. Demandes d'examen, renvois de questions et communications concernant le non-respect de la Convention par les Parties	26–67	6
III. Application des décisions antérieures de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par certaines Parties	68–72	15
IV. Questions générales concernant le respect des dispositions.....	73–97	16
V. Dispositions relatives à la soumission des rapports	98–102	22
Annexe		
Tableau des dispositions de la Convention qui n'auraient ou n'ont pas été respectées.....		23

Introduction

1. Par la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions, les Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), à leur première réunion, ont créé le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention et sont convenues de sa structure, de ses fonctions et des procédures pour l'examen du respect des dispositions. Les travaux du Comité pendant la période allant de 2002 au début de 2005 ont été examinés par la Réunion des Parties à sa deuxième session (Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005), ceux de la période allant de 2005 au début de 2008 à sa troisième session (Riga, 11-13 juin 2008) et ceux de la période allant de 2008 au début de 2011 à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011). À ces réunions, les Parties ont adopté respectivement les décisions II/5, III/6 et IV/9 portant sur des questions générales relatives au respect des dispositions, ainsi qu'un certain nombre de décisions sur le respect des dispositions par telle ou telle Partie.

2. Le présent document, qui contient un rapport sur les travaux du Comité pendant la période allant de sa trente-deuxième à sa quarante-quatrième réunions incluses (Genève, 11-14 avril 2011 et 25-28 mars 2014, respectivement) (ci-après, «la période à l'examen»), a été élaboré par le Comité conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties.

I. Questions liées au fonctionnement du mécanisme d'examen et du Comité

Membres

3. Les membres actuels du Comité sont les personnes suivantes: M. Pavel Cerny (République tchèque), M. Ion Diaconu (Roumanie), M. Jonas Ebbesson (Suède), M^{me} Heghine Hakhverdyan (Arménie), M^{me} Ellen Hey (Pays-Bas), M. Jerzy Jendroska (Pologne), M. Alexander Kodjabashev (Bulgarie), M. Gerhard Loibl (Autriche) et M^{me} Dana Zhandayeva (Kazakhstan). M^{me} Dana Zhandayeva a été nommée au Comité en mars 2012, suite au décès de M^{me} Svitlana Kravchenko (Ukraine) en février 2012. Pendant la période à l'examen, M. Ebbesson a exercé la présidence et M^{me} Kravchenko (jusqu'en février 2012), puis M. Kodjabashev (à partir de mars 2012), la vice-présidence.

4. En ce qui concerne sa composition, le Comité note que la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions énonce que les membres du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus siègent à titre personnel. Toutefois, une pratique fermement établie – influencée sans doute par l'historique de la négociation de la disposition correspondante de la décision I/7 – montre qu'il avait été convenu d'un commun accord par les Parties que les membres du Comité devraient être indépendants, en ce sens qu'aucun de ses membres n'avaient jusque là ni fait partie, ni représenté le bras exécutif du gouvernement d'un État Partie ou d'un État signataire. Par ailleurs, une membre du Comité s'était désistée pour avoir été nommée dans les services ministériels du gouvernement d'un État Partie et avait été remplacée par le Bureau, conformément à la procédure prescrite au paragraphe 10 de l'annexe à la décision I/7, par un membre indépendant (voir ECE/MP.PP/WG.1/2006/2). On trouvera davantage d'informations sur la composition du Comité dans le document ECE/MP.PP/WG.1/2013/11.

Réunions

5. Depuis sa création, le Comité a tenu 44 réunions, dont une a eu lieu juste avant et 11 ont été tenues depuis la quatrième session de la Réunion des Parties. Les rapports des réunions sont disponibles sur le site Web du Comité (<http://www.unece.org/env/pp/ccmeetings.html>).

6. Il est également prévu que le Comité se réunisse du 29 juin au 2 juillet 2014 à Maastricht, parallèlement à la tenue de la dix-huitième réunion du Groupe de travail des Parties (29 juin 2014) et de la cinquième session de la Réunion des Parties.

7. Aux termes du paragraphe 12 de l'annexe à la décision I/7, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. En réalité, depuis sa création, il s'est régulièrement réuni quatre fois par an. En raison d'une charge de travail croissante, la durée des réunions ordinaires du Comité depuis le début de 2009 a été portée de trois à quatre jours.

8. Tous les membres du Comité ont pris part à toutes les réunions, à l'exception des trente-quatrième et trente-cinquième réunions où un membre était absent. Aux trente-troisième et quarante et unième réunions, deux membres n'ont participé qu'à une partie des travaux et aux trente-deuxième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et quarante-deuxième réunions, un membre n'a participé qu'à une partie des travaux.

9. Les membres ayant déclaré un conflit d'intérêt potentiel n'ont pas participé aux délibérations relatives aux communications en question, tenues en séance privée.

10. Plusieurs observateurs ont aussi été présents, y compris des ressortissants des Parties dont le respect des dispositions faisait l'objet de débats au sein du Comité et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG).

Traitement des rapports et des conclusions en tant que documents officiels des Nations Unies

11. Les ordres du jour, les rapports et les conclusions du Comité sont traités en tant que documents officiels des Nations Unies et sont soumis aux règles régissant ces documents, y compris aux limites de longueur. Depuis sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012), le Comité soumet ses conclusions en tant que documents de présession, deux réunions après leur adoption aux fins de leur approbation.

Mode de fonctionnement

12. Le Comité a continué de fonctionner selon le mode qu'il avait adopté pendant la période 2002-2005, en se fondant sur la décision I/7. Au cours de la période intersessions actuelle, il a apporté plusieurs ajustements à ses procédures. Ces ajustements, qui sont consignés dans les rapports de ses réunions, sont récapitulés ci-dessous.

Documentation soumise au Comité

13. À sa trente-quatrième réunion (Genève, 20-23 septembre 2011), le Comité a déclaré qu'au cours des mois écoulés, un petit nombre de parties lui avait soumis des quantités sans précédent d'informations désorganisées et non structurées, ce qui les rendait difficiles à examiner. En outre, dans un cas, l'auteur de la communication avait soumis des versions modifiées de documents déjà portés à la connaissance du Comité. Ce dernier a fait observer que même si les parties étaient libres de décider de la façon d'organiser les documents à l'appui de leur position, il importait qu'elles structurent et ordonnent les informations afin de lui permettre de les exploiter. Il a également précisé que le fait de fournir une débauche

d'informations non organisées pourrait équivaloir à un abus de droit et, dans bien des cas, était susceptible de rendre une communication irrecevable, car cela faisait gravement obstacle à son travail.

14. Le Comité a rappelé qu'il convenait de décourager les parties aux communications de lui soumettre des documents en nombre excessif et sans lien direct avec les allégations de non-respect des dispositions ou avec leur réponse. Il a aussi décidé que, s'il était absolument nécessaire de soumettre des informations complémentaires très volumineuses, les parties devraient: a) lui indiquer clairement en quoi ces informations avaient un rapport avec les arguments qu'elles avançaient; et b) organiser ces informations de manière aisément intelligible en donnant une liste des documents fournis. Le Comité a également décidé qu'à l'avenir, si le secrétariat recevait des documents en nombre excessif et mal organisés, il consulterait le Président, qui déciderait si les informations répondaient à ces critères; dans la négative, elles ne seraient ni traitées ni examinées par le Comité. Le Comité a décidé d'intégrer cette décision dans son mode de fonctionnement.

Utilisation d'hyperliens

15. À sa quarante-quatrième réunion, le Comité a débattu de l'utilisation d'hyperliens dans les documents qui lui étaient soumis. Il est convenu que les hyperliens ne devaient pas être intégrés dans le corps même des communications, des réponses ou des documents qui lui étaient soumis mais n'être utilisés qu'à des fins de référence.

Épuisement des recours internes

16. À sa quarante-quatrième réunion également, le Comité a décidé qu'à l'avenir, lorsqu'il apprendrait qu'une procédure interne est en cours, il demanderait à l'auteur de la communication de l'informer dans les meilleurs délais des raisons précises pour lesquelles, nonobstant ladite procédure, le Comité devrait, à titre provisoire, reconnaître ou confirmer le fait qu'il ait précédemment déterminé que la communication était provisoirement recevable (en fonction du stade de l'examen de la communication). Le Comité examinerait ensuite les raisons invoquées par l'auteur à la lumière des paragraphes 20 et 21 de l'annexe à la décision I/7 et, s'il estimait que ces raisons ne correspondaient pas aux critères fixés dans ces paragraphes, il pourrait déclarer que la communication irrecevable.

Recours aux audioconférences et aux visioconférences

17. Dans la double optique de susciter davantage de participation à ses processus tout en réduisant les coûts, au cours de la période à l'examen, le Comité a recouru plus fréquemment à des audio/visioconférences afin que les Parties, les auteurs des communications et les observateurs puissent plus facilement participer à ses réunions. Il regrette que les équipements mis à disposition par l'Office des Nations Unies à Genève ne permettent pas le plus souvent d'organiser efficacement des audio/visioconférences et, en particulier, que la piètre qualité du son gêne l'interprétation simultanée.

Suivi des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions

18. À sa quarante-quatrième réunion, le Comité a décidé que pour pouvoir étudier plus efficacement le suivi apporté aux décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions par les Parties, il consacrerait tous les ans une partie importante d'une de ses réunions (de préférence la dernière de l'année) à examiner la mise en œuvre de ces décisions.

19. Avant cette réunion, chaque Partie concernée sera invitée à informer le Comité des avancées réalisées jusqu'alors dans la mise en œuvre de la décision relative au respect des dispositions adoptée par la Réunion des Parties à son sujet. Tout auteur de communication ou toute Partie ayant soumis une communication ou un document à l'origine de la décision de la Réunion des Parties en question sera également invité à formuler des observations sur les progrès faits par la Partie concernée.

20. À la réunion, la Partie concernée, les auteurs de communication, les Parties qui auront soumis une demande d'examen ainsi que les observateurs seront invités à participer à cet examen et à fournir des informations sur les progrès réalisés et les problèmes à résoudre dans la mise en œuvre de la décision de la Réunion des Parties. Dans la mesure du possible, le Comité organisera des audio/visioconférences afin de faciliter la participation des Parties, des auteurs des communications et des observateurs.

21. Le cas échéant, le Comité peut solliciter les services d'experts et de conseillers, comme énoncé à l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'annexe à la décision I/7.

22. Conformément aux délais fixés dans les décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions, le Comité élaborera ses projets de rapports sur la mise en œuvre de chacune des décisions, y compris ses projets de conclusions et, le cas échéant, des recommandations à soumettre à la prochaine session de la Réunion des Parties. Ni les Parties, ni les membres du public ne doivent participer à l'établissement et à l'adoption de ces rapports.

23. Le Comité enverra son projet de rapport sur la mise en œuvre de chacune des décisions à la Partie concernée et à tout auteur ou Partie ayant soumis une communication ou un document à l'origine de la décision, afin qu'ils formulent d'éventuelles observations. Le Comité examinera les observations reçues pendant la période réservée à cet effet puis, en tenant compte de celles-ci, finalisera son rapport aux fins de soumission à la prochaine session de la Réunion des Parties.

24. À ses autres réunions, le Comité étudiera rapidement les nouvelles informations uniquement, à moins qu'il n'estime nécessaire, sur la base de ces informations, d'examiner plus en détail le suivi apporté.

Invitation au dialogue avec les Parties concernées

25. Le Comité réaffirme qu'il est prêt à entamer un dialogue, en séance publique, avec une Partie dont il a précédemment estimé qu'elle ne respectait pas les dispositions afin de l'aider à se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Les Parties concernées seraient encouragées à prendre l'initiative de tels échanges, auxquels les auteurs des communications seraient également invités à participer.

II. Demandes d'examen, renvois de questions et communications concernant le non-respect de la Convention par les Parties

26. À ce jour, aucune Partie n'a choisi de s'affranchir de la procédure selon laquelle des communications émanant de membres du public peuvent être adressées au Comité.

27. Depuis qu'il a été constitué, le Comité a reçu une demande d'une Partie en ce qui concerne le respect des dispositions par une autre Partie, et 98 communications du public, dont 40 ont été reçues et examinées entre les trente-deuxième à quarante-quatrième réunions du Comité (l'actuelle période d'examen). Vingt de ces communications provenaient de différents membres du public, les autres ayant été soumises au nom d'organisations de la société civile, y compris d'ONG. Aucune Partie n'a fait de demande au sujet de son propre respect des dispositions, et aucun renvoi n'a été fait par le secrétariat.

28. Toutes les communications ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité. Sur les 40 communications reçues pendant la période à l'examen, 10 ont été jugées irrecevables et dans trois cas, le dossier a été clos sans que des conclusions aient été établies.

29. Quatre communications ont été déclarées irrecevables au motif qu'elles étaient manifestement déraisonnables en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7 (ACCC/C/2012/72 (Union européenne (UE)), ACCC/C/2012/75 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), ACCC/C/2013/82 (Norvège) et ACCC/C/2014/97 (Autriche)).

30. Une communication (ACCC/C/2013/95 (Royaume-Uni)) a été déclarée irrecevable au motif qu'elle était incompatible avec les dispositions de la Convention en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, à savoir que les faits et les allégations qui y étaient énoncés n'entraient pas dans le champ d'application des dispositions de la Convention.

31. Cinq communications ont été déclarées irrecevables au motif qu'elles n'étaient pas solidement étayées en vertu des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 20 lu conjointement avec le paragraphe 19 de l'annexe de la décision I/7 (ACCC/C/2012/73 et ACCC/C/2012/74 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/79 (Italie), ACCC/C/2013/80 (Croatie) et ACCC/C/2013/84 (Royaume-Uni)).

32. Dans le cas de trois communications, le dossier a été clos parce que les problèmes soulevés avaient été résolus dans le cadre de procédures internes (ACCC/C/2012/67 (Danemark), ACCC/C/2012/78 (Espagne) et ACCC/C/2013/83 (Royaume-Uni)).

33. Concernant deux communications (ACCC/C/2011/64 et ACCC/C/2012/65 (Royaume-Uni)), le Comité a estimé qu'il avait déjà traité les questions juridiques qui y étaient soulevées lors de ses délibérations au sujet de communications antérieures portant sur le respect des dispositions par la Partie concernée et a décidé que la procédure simplifiée était de rigueur, conformément à la décision de procédure adoptée à sa vingt-huitième réunion (Genève, 15-18 juin 2010) (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 45).

34. Il n'y a pas eu de communication dont les auteurs avaient demandé que certaines parties du document, notamment les éléments susceptibles de révéler leur identité, soient tenues confidentielles.

35. Pendant la période à l'examen, le Comité a examiné sur le fond 19¹ communications avant de formuler des conclusions et, dans certains cas, des recommandations. Parmi ces communications, 11 concernaient des communications qui avaient déjà été prises en compte dans le rapport du Comité à la quatrième session de la Réunion des Parties² et deux ont été adoptées par le Comité entre la date dudit rapport et la tenue de la quatrième session³.

¹ ACCC/C/2008/31 (Allemagne), ACCC/C/2008/32 (Union européenne, première partie), ACCC/C/2009/44 (Biélorus), ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), ACCC/C/2010/48 (Autriche), ACCC/C/2010/50 (République tchèque), ACCC/C/2010/51 (Roumanie), ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), ACCC/C/2010/54 (Union européenne), ACCC/C/2011/57 (Danemark), ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni), ACCC/C/2011/62 (Arménie), ACCC/C/2011/63 (Autriche), ACCC/C/2012/66 (Croatie), ACCC/C/2012/68 (Union européenne et Royaume-Uni) et ACCC/C/2012/70 (République tchèque).

² ACCC/C/2008/31 (Allemagne), ACCC/C/2008/32 (Union européenne, première partie), ACCC/C/2009/44 (Biélorus), ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni), ACCC/C/2010/48 (Autriche), ACCC/C/2010/50 (République tchèque), ACCC/C/2010/51 (Roumanie), ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), ACCC/C/2010/54 (Union européenne), ACCC/C/2011/57 (Danemark) et ACCC/C/2011/58 (Bulgarie).

³ ACCC/C/2008/32 (Union européenne, première partie) et ACCC/C/2009/44 (Biélorus).

36. Le Comité a conclu à un non-respect des dispositions dans 14 cas⁴. Toutes ses décisions ont à ce jour été prises par consensus.

37. Dans 7 des 14 cas dans lesquels le non-respect des dispositions a été établi, le Comité a adopté ses conclusions bien avant la cinquième session de la Réunion des Parties (ACCC/C/2009/44 (Belarus)⁵, ACCC/C/2010/48 (Autriche), ACCC/C/2010/50 (République tchèque), ACCC/C/2010/54 (UE), ACCC/C/2011/57 (Danemark), ACCC/C/2011/58 (Bulgarie) et ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan)). Ayant considéré ces dernières conformément aux dispositions de la section IV de l'annexe à la décision I/7, dans l'attente de l'examen par la Réunion des Parties, afin de traiter les questions relatives au respect des dispositions dans les meilleurs délais et sous réserve de l'accord de la Partie concernée dans chaque cas, le Comité a fait des recommandations à chacune des Parties, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7. À ses quarante-deuxième et quarante-troisième réunions (Genève, 24-27 septembre et 17-20 décembre 2013, respectivement), le Comité a étudié la mise en œuvre, par chacune des Parties concernées, des recommandations qu'il leur avait faites à la lumière des informations que ces Parties, les auteurs des communications et les observateurs concernés lui avaient fournies. Les projets de rapports du Comité sur la mise en œuvre, par les Parties concernées, des recommandations figurant dans les conclusions susmentionnées ont alors été diffusés à ces Parties ainsi qu'aux auteurs des communications afin de recueillir leurs observations. À sa quarante-quatrième réunion, le Comité, après avoir pris en considération l'ensemble des observations reçues jusqu'à la date limite fixée, a finalisé puis adopté sept des neuf rapports à soumettre à la cinquième session de la Réunion des Parties. Les deux autres rapports ont été adoptés dans le cadre de la procédure électronique de prise de décisions du Comité, après la réunion. On trouvera de plus amples informations dans les paragraphes 40 à 58 ci-dessous qui résument les conclusions adoptées par le Comité pendant la période intersessions.

38. Le Comité a adopté ses conclusions dans sept autres cas dans lesquels le non-respect des dispositions avait été établi à la fin de 2013 ou au début de 2014 (ACCC/C/2008/31 (Allemagne), ACCC/C/2010/51 (Roumanie), ACCC/C/2011/62 (Arménie), ACCC/C/2011/63 (Autriche), ACCC/C/2012/66 (Croatie), ACCC/C/2012/68 (UE et Royaume-Uni) et ACCC/C/2012/70 (République tchèque)). Compte tenu du fait que la cinquième session de la Réunion des Parties était proche, le Comité a fait ses recommandations directement à la Réunion dans ces cas.

39. Au moment de la rédaction du présent document, il reste 19⁶ cas «en suspens» en ce sens que le Comité doit encore parvenir à des conclusions quant à savoir s'il y a eu non-respect des dispositions. Ces cas ne sont pas mentionnés plus avant dans le présent rapport, sauf dans l'annexe.

⁴ ACCC/C/2008/31 (Allemagne), ACCC/C/2009/44 (Belarus), ACCC/C/2010/48 (Autriche), ACCC/C/2010/50 (République tchèque), ACCC/C/2010/51 (Roumanie), ACCC/C/2010/54 (Union européenne), ACCC/C/2011/57 (Danemark), ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), ACCC/C/2011/62 (Arménie), ACCC/C/2011/63 (Autriche), ACCC/C/2012/66 (Croatie), ACCC/C/2012/68 (Union européenne et Royaume-Uni) (non-respect des dispositions par le Royaume-Uni uniquement) et ACCC/C/2012/70 (République tchèque).

⁵ Les conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/44 ont été adoptées peu avant la quatrième session de la Réunion des Parties et ne figuraient donc pas dans le rapport du Comité à cette session.

⁶ ACCC/C/2008/32 (Union européenne, deuxième partie), ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), ACCC/C/2012/69 (Roumanie), ACCC/C/2012/71 (République tchèque), ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/81 (Suède), ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/87 (Ukraine), ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), ACCC/C/2013/90 et ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/92 (Allemagne), ACCC/C/2013/93 (Norvège), ACCC/C/2013/94 (Danemark), ACCC/C/2013/96 (Union européenne) et ACCC/C/2013/98 (Lituanie).

Arménie

40. La communication ACCC/C/2011/62 a été soumise le 6 septembre 2011 par l'ONG Ecoera et portait sur le respect par l'Arménie des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Elle a trait à des faits ultérieurs touchant des questions examinées par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/43 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.1), que la Réunion des Parties avait fait siennes à sa quatrième session par sa décision IV/9a (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1). Le Comité a conclu que l'Arménie n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. En vertu du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a recommandé à la Réunion de Parties, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de cette même annexe, de faire un certain nombre de recommandations à la Partie concernée. Il a adopté ses conclusions le 28 juin 2013 en tant que document de présession à sa quarante-troisième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2013/14).

Autriche

41. La communication ACCC/C/2010/48 a été soumise le 13 mars 2010 par le Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement (Oekobuero) et concernait le respect par l'Autriche des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 2 et 7 de l'article 4 et des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Le Comité a estimé que l'Autriche avait manqué aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 36 de ladite annexe, formulé des recommandations à l'intention de la Partie concernée pour qu'elle y donne suite dans la période précédant la cinquième session de la Réunion des Parties. Il a également adopté ses conclusions le 16 décembre 2011 en tant que document de présession à sa trente-septième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2012/14). Le Comité a adopté le rapport sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations à sa quarante-troisième réunion en tant que document de présession à la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/11).

42. La communication ACCC/C/2011/63, soumise le 1^{er} décembre 2013 par l'ONG Vier Pfoten – Stiftung für Tierschutz (Quatre pattes – Fondation pour le bien-être animal), portait sur le respect par l'Autriche des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention et concernait l'accès à la justice pour les membres du public, notamment les ONG, dans des procédures pénales administratives ou judiciaires concernant des violations de la législation nationale relative à l'environnement. Le Comité a estimé que l'Autriche n'avait pas respecté le paragraphe 3, lu conjointement avec le paragraphe 4, de l'article 9 de la Convention. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, agissant conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de ladite annexe, de faire des recommandations à la Partie concernée. Le Comité a adopté ses conclusions le 27 septembre 2013 en tant que document de présession à sa quarante-quatrième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2014/3).

Bélarus

43. La communication ACCC/C/2009/44, soumise le 10 décembre 2009 par ECO-Forum européen, portait sur le respect par le Bélarus des dispositions des paragraphes 1 et 8 de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 4, des paragraphes 2, 4, 6 et 7 de l'article 6, de l'article 7 et de l'article 8 de la Convention, dans le cadre d'un projet de

construction de centrale nucléaire. Le Comité a estimé que le Bélarus n'avait pas satisfait aux dispositions énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4, au point vi) de l'alinéa *d* du paragraphe 2 et aux paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 6 de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a, conformément à l'alinéa *b* paragraphe 36 de ladite annexe, formulé des recommandations à l'intention de la Partie concernée pour qu'elle y donne suite au cours de la période précédant la cinquième Réunion des Parties. Le Comité a adopté ses conclusions le 28 juin 2011 en tant que document de présession à sa trente-troisième réunion (Chisinau, 27 et 28 juin 2011) (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1). Son rapport sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations figure dans le rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9b concernant le respect des dispositions par le Bélarus (ECE/MP.PP/2014/12).

Bulgarie

44. La communication ACCC/C/2011/58, soumise le 9 février 2011 par l'ONG Balkani Wildlife Society, avait trait au respect, par la Bulgarie, des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention et concernait l'accès aux voies de recours administratif ou judiciaire des ONG de défense de l'environnement et des membres du public en vue de contester des actes qui contreviennent au droit national de l'environnement. Le Comité a estimé que la Bulgarie avait manqué à ses obligations en vertu du paragraphe 2, lu conjointement avec le paragraphe 4, et du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a, conformément à l'alinéa *b* paragraphe 36 de ladite annexe, fait des recommandations à l'intention de la Partie concernée pour qu'elle y donne suite dans la période précédant la cinquième Réunion des Parties. Le Comité a adopté ses conclusions le 28 septembre 2012 en tant que document de présession à sa quarantième réunion (Genève, 25-28 mars 2013) (ECE/MP.PP/C.1/2013/4). Son rapport Comité sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations a été adopté à sa quarante et unième réunion en tant que document de présession à la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/13).

Croatie

45. La communication ACCC/C/2012/66, soumise le 2 septembre 2010 par l'ONG Association pour la nature, l'environnement et le développement durable «Sunce», portait sur le respect, par la Croatie, des dispositions de l'article 7 de la Convention concernant les plans de gestion des déchets. Le Comité a estimé que la Partie concernée avait manqué à ses obligations au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, agissant conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de ladite annexe, de faire des recommandations à la Partie concernée. Il a adopté ses conclusions le 27 septembre 2013 en tant que document de présession à sa quarante-quatrième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2014/4).

République tchèque

46. La communication ACCC/C/2010/50, soumise le 14 juin 2009 par l'ONG Ekologický právní servis (conseil en droit de l'environnement), portait sur le respect, par la République tchèque, des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 3 et 8

de l'article 6 ainsi que des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Le Comité a estimé que la République tchèque avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 3 et 8 de l'article 6 ainsi que des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a, conformément à l'alinéa *b* paragraphe 36 de ladite annexe, formulé des recommandations à l'intention de la Partie concernée pour qu'elle y donne suite au cours de la période précédant la cinquième Réunion des Parties. Le Comité a adopté ses conclusions le 29 juin 2012 en tant que document de présession à sa trente-neuvième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2012/11). Il a également adopté le rapport sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations à sa quarante-troisième réunion en tant que document de présession à la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/14).

47. La communication ACCC/C/2012/70, soumise le 9 mai 2012 par l'ONG Ekologický právní servis (conseil en droit de l'environnement), portait sur le respect, par la République tchèque, des dispositions de l'article 7, lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention et concernait une demande, formulée par la Partie à la Commission européenne, d'allocation de quotas d'émissions à titre gratuit conformément aux règles révisées relatives au système d'échange de droits d'émission de l'UE. Le Comité a estimé que la Partie concernée avait manqué à ses obligations au titre de l'article 7, lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, agissant conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de ladite annexe, de faire des recommandations à la Partie concernée. Il a adopté ses conclusions le 20 décembre 2013 en tant que document de présession à sa quarante-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2014/9, à paraître).

Danemark

48. La communication ACCC/C/2011/57, soumise le 26 janvier 2011 par l'ONG Ornitologisk Forening – BirdLife Denmark (Société ornithologique danoise), portait sur le respect, par le Danemark, des dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention et concernait le nouveau régime de tarification pour les recours auprès de la Commission danoise des recours en matière de nature et d'environnement, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le Comité a estimé que le Danemark n'avait pas satisfait aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a, conformément à l'alinéa *b* paragraphe 36 de ladite annexe, formulé des recommandations à l'intention de la Partie concernée pour qu'elle y donne suite dans la période précédant la cinquième Réunion des Parties. Le Comité a adopté ses conclusions le 30 mars 2012 en tant que document de présession à sa trente-huitième réunion (Genève, 25-28 septembre 2012) (ECE/MP.PP/C.1/2012/7). Il a également adopté le rapport sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations à sa quarante-troisième réunion en tant que document de présession à la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/15).

Union européenne

49. La communication ACCC/C/2008/32, soumise le 1^{er} décembre 2008 par l'ONG ClientEarth, concernait le respect, par l'UE, du paragraphe 1 de l'article 3 et des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention. Certaines allégations portant sur des

questions soulevées dans des cas encore à l'examen par des juridictions européennes, le Comité a décidé de commencer par d'autres affirmations («première partie») et d'étudier ces cas une fois leur examen par l'UE achevé⁷. Le Comité n'a pas conclu que la Partie concernée avait ignoré la Convention. Il a adopté ses conclusions sur la première partie le 14 avril 2011 en tant que document de présession à sa trente-deuxième réunion (Genève, 11-14 avril 2011) (ECE/MP.PP/C.1/2011/4/Add.1).

50. La communication ACCC/C/2010/54, soumise le 15 octobre 2010 par un membre du public, M. Pat Swords, portait sur le respect, par l'UE, des articles 5 et 7 de la Convention à propos de la politique de l'Irlande en matière d'énergies renouvelables, notamment d'énergie éolienne. Le Comité a estimé que l'UE n'avait pas respecté l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a, conformément à l'alinéa *b* paragraphe 36 de ladite annexe, formulé des recommandations à l'intention de la Partie concernée pour qu'elle y donne suite au cours de la période précédant la cinquième session de la Réunion des Parties. Il a adopté ses conclusions le 29 juin 2012 en tant que document de présession à sa trente-neuvième réunion (Genève, 11-14 décembre 2012) (ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1). Il a également adopté le rapport sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations à sa quarante-troisième réunion en tant que document de présession à la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/16).

51. La communication ACCC/C/2012/68, soumise le 12 mars 2012 par un membre du public, M^{me} Christine Metcalfe, au nom du conseil municipal d'Avich et Kilchrenan, portait sur le respect, par le Royaume-Uni et l'UE, des articles 4, 5, 6 et 7 ainsi que des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 9 de la Convention, concernant le programme de l'Écosse relatif aux énergies renouvelables et deux projets connexes. Le Comité a estimé que la Partie concernée (Royaume-Uni) n'avait pas respecté l'article 7 de la Convention. Il a également renvoyé la Partie concernée (UE) à ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2010/54 (UE). Conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, agissant conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de ladite annexe, de faire des recommandations à la Partie concernée (Royaume-Uni). Il a adopté ses conclusions le 24 septembre 2013 en tant que document de présession à sa quarante-quatrième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2014/5).

Allemagne

52. La communication ACCC/C/2008/31, soumise le 1^{er} décembre 2008 par l'ONG ClientEarth appuyée par l'ONG Naturschutzbund Deutschland (NABU) (Union pour la préservation de la nature et de la biodiversité), portait sur le respect, par l'Allemagne, des paragraphes 2 et 3, lus conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, concernant la qualité des ONG pour agir en justice. Le Comité a estimé que la Partie concernée avait manqué aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, agissant conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de ladite annexe, de faire des recommandations à la Partie concernée. Il a adopté ses conclusions le 20 décembre 2013 en tant que document de présession à sa quarante-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2014/8, à paraître).

⁷ En avril 2014, les affaires dont l'UE était saisie étaient encore en cours. Il s'agissait des cas ci-après: *Conseil c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-404/12 P, et *Commission c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-405/12 P.

Kazakhstan

53. La communication ACCC/C/2011/59, soumise le 13 mars 2011 par l'ONG National Analysis and Information Resource, portait sur le respect, par le Kazakhstan, de ses obligations au titre des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 6 de la Convention dans l'examen public de l'environnement (expertiza) pour le projet «South West Roads: Western Europe-Western China International Transit Corridor» (Axes sud ouest: corridor de transport routier international de l'Europe occidentale à la Chine occidentale), dans la région du sud du Kazakhstan, financé par la Banque internationale de reconstruction et de développement, notamment. Le Comité a estimé que le Kazakhstan avait manqué aux dispositions des paragraphes 2, 6, 7 et 9 de l'article 6 de la Convention. Notant que la Partie concernée était convenue qu'il prenne la mesure énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a, conformément à l'alinéa *b* paragraphe 36 de ladite annexe, formulé des recommandations à l'intention de la Partie concernée pour qu'elle y donne suite au cours de la période précédant la cinquième Réunion des Parties. Il a adopté ses conclusions le 28 mars 2013 en tant que document de présession à sa quarante-deuxième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2013/9). Le rapport du Comité sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces recommandations figure dans le rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9c concernant le respect des dispositions par le Kazakhstan (ECE/MP.PP/2014/17).

Roumanie

54. La communication ACCC/C/2010/51, soumise le 2 septembre 2010 par les ONG Greenpeace Central and Eastern Europe (Roumanie) et Centrul de Resurse Juridice (Centre de ressources juridiques), portait sur le respect, par la Roumanie, des paragraphes 2 et 9 de l'article 3, des paragraphes 1, 4 et 6 de l'article 4, des paragraphes 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de l'article 7, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, en rapport avec la stratégie de la Roumanie en matière d'énergie nucléaire et un projet de construction d'une centrale nucléaire. Le Comité a estimé que la Partie concernée avait manqué aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 lu conjointement avec les paragraphes 2 et 7 de l'article 4, et à l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, agissant conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de ladite annexe, de faire des recommandations à la Partie concernée. Il a adopté ses conclusions le 28 mars 2014 en tant que document de présession à sa quarante-sixième réunion (Genève, 23-26 septembre 2014) (ECE/MP.PP/C.1/2014/12, à paraître).

Royaume-Uni

55. La communication ACCC/C/2010/45, soumise le 10 septembre 2010 par Kent Environment and Community Network, portait sur le respect, par le Royaume-Uni, des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention. La communication ACCC/C/2011/60, soumise le 28 mars 2011 par un membre du public, M. Terence Ewing, portait sur le respect, par le Royaume-Uni, des dispositions des paragraphes 1 et 9 de l'article 3, du paragraphe 7 de l'article 6 ainsi que des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a décidé d'examiner conjointement les communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 et d'appliquer la procédure simplifiée aux aspects des communications qu'il avait déjà considérés dans ses conclusions sur les communications ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33. Après avoir examiné conjointement les communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60, il n'a pas

conclu que la Partie concernée avait pas failli à ses obligations au titre de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 28 juin 2013 en tant que document de présession à sa quarante-troisième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2013/12).

56. La communication ACCC/C/2010/53, soumise le 26 novembre 2010 par le Sous-Comité de la circulation du Lord Moray's Feuars Committee, portait sur le respect, par le Royaume-Uni, de ses obligations au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la Convention dans le cadre du détournement de la circulation par une zone résidentielle historique d'Édimbourg. Le Comité a estimé que la Partie concernée avait manqué aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pendant une certaine période. Parallèlement, il a noté que les informations demandées étaient depuis à la disposition du public et que, de ce fait, la Partie concernée ne se trouvait plus dans une situation de non-respect de ces dispositions. En application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, agissant conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de ladite annexe, de recommander à la Partie concernée de veiller à maintenir la pratique consistant à communiquer les informations en question. Il a adopté ses conclusions le 28 septembre 2012 en tant que document de présession à sa quarantième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2013/3).

57. La communication ACCC/C/2011/61, soumise le 21 août 2011 par un membre du public, M. Terence Ewing, portait sur le respect, par le Royaume-Uni, des dispositions des paragraphes 1 et 9 de l'article 3, du paragraphe 7 de l'article 6, ainsi que des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, dans le cadre du projet Crossrail dans la zone métropolitaine de Londres. Le Comité a estimé que la Partie concernée n'avait pas failli à ses obligations au titre de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 28 juin 2013 en tant que document de présession à sa quarante-troisième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2013/13).

58. La communication ACCC/C/2012/68, concernant le respect des dispositions de la Convention par l'UE et le Royaume-Uni, est résumée au paragraphe 51 ci-dessus.

Conclusions générales sur le processus d'examen des communications

59. Pendant la période à l'examen, le nombre de communications reçues par le Comité a légèrement augmenté par rapport aux périodes intersessions précédentes (40 entre ses rapports aux quatrième et cinquième sessions, 35 entre ses rapports aux troisième et quatrième sessions).

60. Pour absorber son importante charge de travail, le Comité a maintenu le rythme de ses réunions à quatre jours au lieu de trois et a coordonné de nombreux travaux en ayant recours à une procédure décisionnelle par voie électronique. Il a également appliqué sa procédure simplifiée.

61. Malgré l'importance de sa charge de travail, le Comité mène ses travaux efficacement et n'a donc pas de cas en souffrance.

62. Le Comité prend acte avec satisfaction des services qu'assure le secrétariat pour l'aider à assumer sa charge de travail, et estime qu'il est indispensable que ce dernier ait une dotation en personnel proportionnelle à cette charge de travail, afin d'appuyer comme de besoin ses travaux.

63. Le Comité note que, d'une manière générale, la qualité des communications dont il était saisi au cours de la présente période intersessions était satisfaisante. Dans certains cas, lorsqu'il relevait que les communications n'apportaient pas les informations essentielles pour qu'il soit statué à titre préliminaire de leur recevabilité, il a choisi de surseoir à cette décision jusqu'à sa réunion suivante, en demandant à l'auteur de communiquer de nouvelles informations sur les faits et les allégations de non-respect.

64. Le Comité se félicite aussi du fait que, dans le cadre de l'examen du respect des dispositions de la Convention comme suite à une communication, les relations de travail avec les Parties concernées avaient généralement été très positives. Il prend acte avec satisfaction de ce que les Parties avaient, pour la plupart, respecté les délais fixés dans la décision I/7. Il était de la plus haute importance pour l'efficacité du mécanisme d'examen que les règles de procédure établies dans la décision I/7, y compris les délais, soient respectées par les Parties.

65. De même, le Comité souligne qu'il est important pour un fonctionnement efficace que le mécanisme d'examen de la Partie concernée assiste aux débats du Comité sur une communication, demande ou question concernant le respect, par celle-ci, des dispositions (décision I/7, annexe, par. 32). Sur les 20 communications pour lesquelles des débats formels ont eu lieu, il n'y a eu que trois cas dans lesquels la Partie concernée n'a pas exercé son droit à participer (ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan) et ACCC/C/2012/76 (Bulgarie)). Compte tenu de la nature consultative et participative du mécanisme d'examen, le Comité encourage vivement les Parties à participer à ces débats.

66. Dans les 14 cas pour lesquels le Comité a conclu à un non-respect des dispositions, il a formulé des recommandations, selon que de besoin, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7. Dans sept d'entre eux, pour lesquels il a adopté ses conclusions bien avant la cinquième session de la Réunion des Parties, le Comité a fait des recommandations à chacune des Parties, avec son accord, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité apprécie l'esprit de coopération dans ses relations de travail avec les Parties, et estime qu'il serait regrettable que des Parties puissent faire des objections de principe au fait qu'il formule des recommandations.

Recommandations à l'intention de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les Parties

67. Le Comité, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, recommande à la Réunion des Parties:

a) De prendre note des principaux faits exposés dans les communications et de faire bon accueil aux examens et évaluations effectués par le Comité, tels qu'exposés aux paragraphes 40 à 58 ci-dessus;

b) De prendre acte du fait que les Parties concernées ont accepté les recommandations qui leurs ont été faites par le Comité conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 ainsi que des progrès que ces Parties ont réalisés pour mettre en œuvre ces recommandations pendant la période intersessions;

c) D'approuver les principales conclusions du Comité concernant le respect des dispositions de la Convention et d'adopter ses recommandations, telles qu'elles figurent dans les documents mentionnés aux paragraphes 40 à 58 ci-dessus;

d) D'entreprendre l'examen, à sa sixième session, de l'application des recommandations adoptées à l'égard de certaines Parties, s'il y a lieu, avec le concours du Comité.

III. Application des décisions antérieures de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par certaines Parties

68. À sa quatrième session, la Réunion des Parties a adopté la décision IV/9 sur les questions générales relatives au respect des dispositions ainsi que les neuf décisions ci-après concernant le respect des dispositions par certaines Parties: décision IV/9a (Arménie);

décision IV/9b (Biélorus); décision IV/6c (Kazakhstan); décision IV/9d (République de Moldova); décision IV/9e (Slovaquie); décision IV/9f (Espagne); décision IV/g (Turkménistan); décision IV/9h (Ukraine); décision IV/9i (Royaume-Uni) (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

69. La Réunion des Parties s'est engagée à faire le point de la mise en œuvre des décisions IV/9a à IV/9i à sa cinquième session ordinaire et, gardant cela à l'esprit, a prié le Comité d'examiner cette question avant ladite session et de rendre compte dans son rapport des progrès accomplis à cet égard.

70. À sa quarante-troisième réunion, le Comité a examiné les informations fournies par les Parties concernées, les auteurs des communications et les observateurs au sujet des mesures prises et des progrès accomplis dans l'application des décisions sur le respect des dispositions les concernant. Après cette réunion, il a achevé ses projets de rapport sur la mise en œuvre de huit des neuf décisions (décisions IV/9a, b, c, d, e, f, h et i) en recourant à sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Les huit projets de rapport ont ensuite été envoyés aux Parties concernées et aux auteurs des communications pour qu'ils formulent des observations. À sa quarante-quatrième réunion, le Comité, compte tenu des observations reçues, a finalisé les rapports concernant sept décisions (décisions IV/9a, b, c, d, e, f et i) à soumettre à la cinquième session de la Réunion des Parties. Il est convenu qu'il finaliserait ses rapports concernant les décisions IV/9g et h après la tenue de sa réunion en recourant à sa procédure de prise de décisions par voie électronique, et qu'il les soumettrait ensuite à la cinquième session de la Réunion des Parties.

71. Les rapports du Comité sont parus en tant que documents de présession à la cinquième session de la Réunion des Parties, à savoir: (ECE/MP.PP/2014/10 (Arménie), ECE/MP.PP/2014/12 (Biélorus), ECE/MP.PP/2014/17 (Kazakhstan), ECE/MP.PP/2014/18 (République de Moldova), ECE/MP.PP/2014/19 (Slovaquie), ECE/MP.PP/2014/20 (Espagne), ECE/MP.PP/2014/21 (Turkménistan), ECE/MP.PP/2014/22 (Ukraine) et ECE/MP.PP/2014/23 (Royaume-Uni)).

72. Le Comité invite la Réunion des Parties à prendre note de ses rapports, à approuver ses conclusions et à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les neuf documents susmentionnés.

IV. Questions générales concernant le respect des dispositions⁸

Gouvernance à plusieurs niveaux

73. Le Comité note la complexité de la prise de décisions dans la structure de gouvernance à plusieurs niveaux qu'est le système juridique de l'UE et se félicite de la nature juridique de la Convention en tant qu'accord mixte, dont l'UE et ses États membres sont tenus de respecter les obligations. Dans ce contexte, le Comité, tout en étant favorable à une collaboration et une coopération plus poussées dans l'action visant à mettre en œuvre la Convention, estime qu'il est de la responsabilité de l'UE, dans l'exercice de sa compétence, non seulement de veiller, s'il y a lieu, à ce que cette action soit compatible avec la Convention, mais aussi de s'assurer que, sur les questions de son ressort, ses États membres, dans la mise en œuvre de celle-ci, respectent les obligations qui leur incombent du fait même que l'UE est Partie à la Convention (ACCC/C/2010/54 (Union européenne), ACCC/C/2012/70 (République tchèque)).

⁸ On trouvera les cotes des documents se rapportant aux conclusions citées dans la présente partie du rapport et adoptées par le Comité pendant la période à l'examen dans les paragraphes 40 à 58 ci-dessus.

Documents en cours d'élaboration, données brutes et communications internes relevant de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 4

74. Le Comité a examiné les motifs possibles de refus d'une demande d'informations sur l'environnement tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention dans deux cas au cours de la présente période intersessions: dans le premier, il s'agissait de documents en cours d'élaboration, et plus précisément de données brutes (ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni)) et, dans le second, de communications internes des autorités publiques (ACCC/C/2010/51 (Roumanie)).

75. Le Comité rappelle que, même si elles ne sont pas mentionnées à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 4, en tant que principe de droit les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive. Cela est particulièrement important compte tenu de l'intérêt que présentent pour le public la divulgation des informations et les buts et objectifs de la Convention (ACCC/C/2010/51 (Roumanie)).

76. Au sujet des données brutes, le Comité estime qu'au sens de la définition figurant au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, l'expression «information(s) sur l'environnement» désigne toute information disponible, quelle que soit la forme sous laquelle elle existe, qu'il s'agisse de données «brutes» ou de données «traitées». Si la divulgation de données brutes préoccupait les autorités, elles auraient dû les fournir tout en informant les destinataires qu'elles n'avaient pas été traitées selon la procédure établie pour le traitement des données brutes sur l'environnement. Il en va de même en ce qui concerne les données traitées, pour lesquelles les autorités doivent également fournir des précisions au demandeur quant à la façon dont elles ont été traitées et ce qu'elles représentent (ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni)).

77. La Convention ne définit pas précisément ce que sont les «documents en cours d'élaboration». Le Comité estime que cette expression renvoie au processus de préparation d'informations ou d'un document et non à l'ensemble du processus décisionnel pour lequel ces informations ou ce document ont été élaborés. Il note que les autorités ne peuvent refuser l'accès aux documents en cours d'élaboration que lorsque cette exception est prévue par le droit interne ou la coutume (ACCC/C/2010/51 (Roumanie)). Il précise que ladite exception ne s'applique pas à un document non terminé sur lequel nul ne travaille actuellement et qui n'est donc pas, au sens de la définition, véritablement «en cours d'élaboration».

78. En ce qui concerne une étude menée à des fins internes, le Comité estime que lorsqu'une telle étude, commandée par une autorité publique à une autre entité qui lui est quelque peu liée, est achevée, présentée à l'autorité commanditaire et adoptée par celle-ci, elle ne peut plus être ni considérée comme un «document en cours d'élaboration», ni comme une «communication interne» mais plutôt comme un document définitif qui pourrait et devrait être accessible au public (ACCC/C/2010/51 (Roumanie)).

Décisions en matière de vérification préliminaire et de détermination concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement au titre de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6

79. À l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, il est fait obligation aux Parties de déterminer si une activité non énumérée à l'annexe I qui peut avoir un effet important sur l'environnement tombe ou non sous le coup des dispositions de l'article 6. Cela est fait pour chaque cas individuellement; il incombe donc à l'autorité compétente de prendre une décision qui aura pour effet soit de créer une obligation de mener une procédure de participation du public selon l'article 6, soit d'exempter l'activité en question

d'une telle obligation. Dans ces conditions, le Comité estime que le résultat de la procédure de vérification préliminaire concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) est en soi une détermination au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention (ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), ACCC/C/2010/50 (République tchèque)).

Participation du public au début de la procédure, quand toutes les options et solutions sont encore possibles

80. Une fois que la décision d'autoriser l'activité proposée a été prise sans que le public ne puisse participer au processus, assurer cette participation à un stade ultérieur ne pourrait en aucun cas être considéré comme satisfaisant à l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 de prendre des dispositions pour que la «participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles». Il en est de même si une procédure d'EIE complète est ensuite menée. Il n'est pas conforme à la Convention de permettre au public de participer uniquement à l'étape de la procédure d'EIE si la décision d'autoriser l'activité proposée a déjà été prise, puisque cela revient à réduire la contribution du public à la seule formulation d'observations sur les moyens d'atténuer l'impact du projet sur l'environnement et à empêcher le public de contribuer à la décision concernant la question de savoir en premier lieu si l'installation devrait se trouver sur le site choisi (ACCC/C/2009/44 (Belarus)).

81. Le Comité souligne qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, «[c]haque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence» tant en ce qui concerne les activités visées à l'article 6 de la Convention que les plans et programmes visés à l'article 7. Si l'adoption de plans locaux d'investissement, ou d'autres projets, devait compromettre la participation du public à la procédure de planification telle qu'envisagée au paragraphe 4 de l'article 6, en ce qui concerne les articles 6 ou 7 de la Convention, cela engagerait la responsabilité de la Partie concernée au titre de ces dispositions de la Convention. Si tel était le cas, la Partie concernée serait également tenue de veiller à ce que la participation soit ouverte à tous les membres du public, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas limitée à celle du secteur privé, à ce stade précoce de la planification (ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni)).

Rôle des acteurs privés/concepteurs de projets dans une perspective de participation du public

82. Lorsque le secteur privé participe à des composantes de la planification à un stade précoce du processus, ce qui pourrait compromettre la participation du public dès le début prescrite au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, la responsabilité de la Partie concernée pourrait être engagée. Cette dernière pourrait en particulier être tenue de veiller à ce que tous les membres du public puissent participer, c'est-à-dire que la participation ne soit pas limitée au secteur privé, à ce stade précoce de la planification (ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni)).

83. Le Comité signale que lorsque des tâches de la procédure de participation du public doivent être effectuées par des acteurs autres que les autorités publiques (des consultants ou le concepteur du projet, par exemple), c'est toujours à l'autorité publique compétente qu'incombe la responsabilité de veiller au respect des dispositions de la Convention.

84. Publier la documentation utile à la prise de décisions uniquement sur le site Web du concepteur du projet n'est pas conforme à la Convention, même si celui-ci est une autorité publique. La documentation doit, en effet, être mise à la disposition du public par l'autorité ayant pouvoir de décision (ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan)).

85. Bien qu'aucune disposition de la Convention n'empêche les organisateurs de l'audition de prendre des mesures pour maintenir un certain ordre dans la distribution de documents pendant l'audition, ces derniers n'ont en aucun cas la faculté de décider d'autoriser ou non le public à soumettre leurs observations et documents justificatifs par écrit et à les diffuser pendant l'audition. Le paragraphe 7 de l'article 6 a pour objet de faire en sorte que les procédures de participation du public permettent à celui-ci de soumettre toute observation, information, analyse ou opinion. Il appartient au public de juger si ses observations présentent de l'intérêt pour l'activité considérée (ACCC/C/2009/44 (Biélorus)).

86. S'il incombe au concepteur du projet d'organiser la participation du public, comme dans le système OVOS/expertiza, l'autorité publique chargée de prendre la décision doit recevoir la totalité des observations formulées pendant une procédure de participation du public, et non un simple résumé (ACCC/C/2009/44 (Biélorus)).

Consultations de groupes à composition limitée et participation du public au titre de la Convention

87. Dans deux cas, le Comité a examiné le respect, par une Partie, des dispositions de la Convention relatives à la participation du public dans des situations où certains représentants du secteur public et/ou du secteur privé avaient eu largement la possibilité de participer, contrairement au public concerné en général (ACCC/C/2009/44 (Biélorus), ACCC/C/2010/51 (Roumanie)). Le Comité souligne que les débats en groupe à composition limitée (par exemple avec certains groupes professionnels ou les employés de certaines entreprises ou groupes de travail, même s'ils incluent des représentants d'ONG), ne peuvent être considérés comme une participation du public au titre de la Convention et qu'en particulier, ils ne peuvent se substituer à la procédure prévue à l'article 6 de la Convention. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6, cette procédure doit en principe être ouverte à tous les membres du public concerné, y compris les ONG, et assujettie uniquement à des restrictions techniques fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires.

La désignation dans le droit interne n'est pas décisive en matière d'accès à la justice

88. Dans le droit fil de ce qui est énoncé dans le rapport du Comité à la quatrième session, lors de l'examen des possibilités d'accès à la justice pour les différents types d'actes (déclarations d'évaluation stratégique environnementale, plans d'aménagement du territoire ou permis de construction et d'exploitation), on détermine si une décision doit être contestée en vertu de l'article 9 en fonction de ses incidences juridiques, et non de sa désignation dans le droit interne (ACCC/C/2011/58 (Bulgarie)).

Accès à la justice en ce qui concerne le processus décisionnel à plusieurs niveaux

89. Si les activités énumérées à l'annexe I de la Convention sont autorisées par un certain nombre de décisions prises à plusieurs niveaux, il n'est peut-être pas nécessaire de permettre aux membres du public concernés de contester séparément chacune de ces

décisions dans le cadre d'une procédure judiciaire indépendante. Par conséquent, si une ou plusieurs décisions ont un caractère préliminaire et sont d'une manière ou d'une autre intégrées dans une décision ultérieure, une Partie peut rester en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention si la décision précédente est susceptible d'un contrôle juridictionnel suite à un recours formé contre la décision finale. Néanmoins, le système de contrôle juridictionnel dans son ensemble doit être conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, y compris en ce qui concerne chacune des décisions prises à plusieurs niveaux (ACCC/C/2011/58 (Bulgarie)).

Accès à la justice en ce qui concerne les décisions relatives à la vérification préliminaire concernant l'EIE ou d'autres déterminations au titre de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6

90. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention fait obligation aux parties de veiller à ce que les membres du public concerné puissent contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6, ce qui inclut nécessairement les décisions et déterminations visées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6. Le Comité a conclu que le résultat d'une décision de vérification préliminaire concernant l'EIE était une détermination au titre de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6. Ces déterminations relèvent alors des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et les membres du public concerné devraient pouvoir former des recours pour contester la légalité de la décision prise à l'issue de la procédure EIE, au titre de ces prescriptions (ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), ACCC/C/2010/50 (République tchèque)).

Qualité pour agir au titre du paragraphe 2 de l'article 9

91. Si les Parties conservent une certaine latitude quant à ce qui constitue le public ayant qualité pour agir, cette définition doit être conforme à l'«objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la Convention». Ainsi, dans l'exercice de cette latitude, les Parties ne peuvent pas interpréter ces critères d'une manière qui restreint considérablement la qualité pour agir et qui va à l'encontre des obligations générales contenues aux articles 1^{er}, 3 et 9 de la Convention (ACCC/C/2010/50 (République tchèque), rappelant ses conclusions sur la communication ACCC/C/2005/11 (Belgique)⁹).

92. En définissant la qualité pour agir au paragraphe 2 de l'article 9, la Convention donne des orientations aux Parties sur la manière d'interpréter ce qui constitue «un intérêt suffisant» pour les ONG. Ainsi, les intérêts d'ONG qui satisfont aux critères fixés au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention devraient être réputés suffisants et les ONG devraient être réputées avoir des droits auxquels il peut être porté atteinte. De plus, les droits qui sont reconnus aux ONG au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne se limitent pas à la procédure d'EIE mais s'appliquent à tous les étapes du processus décisionnel visant à autoriser une activité relevant de l'article 6. L'obligation pour une ONG d'exercer ses droits à participation pendant la procédure d'EIE ou d'autres procédures avant que la décision soit prise ou l'autorisation accordée afin d'avoir qualité à former un recours contre les décisions définitives autorisant les activités proposées, comme les permis de construire, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (ACCC/C/2010/50 (République tchèque)).

⁹ ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2.

93. Le Comité a fait observer que si les tribunaux interprétaient systématiquement la législation pertinente de manière à ce que «les droits» qui ont été «créés, annulés ou lésés» par la procédure administrative n'englobent que des droits de propriété et n'incluent pas d'autres droits ou intérêts que le public pourrait avoir en matière d'environnement (notamment ceux des locataires), une telle situation pouvait restreindre l'accès à la justice et être incompatible avec l'objet du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (ACCC/C/2010/50 (République tchèque)).

Qualité pour agir au titre du paragraphe 3 de l'article 9

94. Le paragraphe 3 de l'article 9 s'applique à un large éventail d'actes ou d'omissions, tout en laissant aux Parties une plus large marge de manœuvre que les paragraphes 1 et 2 du même article. La Convention permet aux Parties de fixer des critères en ce qui concerne la qualité pour agir et l'accès aux procédures d'application des règles relatives à l'environnement, mais de tels critères devraient être conformes aux objectifs de la Convention visant à garantir un large accès à la justice.

95. Le Comité a étudié les critères relatifs à la qualité pour agir au titre du paragraphe 3 de l'article 9 dans un certain de cas au cours de la présente période intersessions (ACCC/C/2008/31 (Allemagne), ACCC/C/2008/32 (UE, première partie), ACCC/C/2010/48 (Autriche), ACCC/C/2010/50 (République tchèque), ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), ACCC/C/2011/63 (Autriche)). Dans un grand nombre de ses conclusions, il a rappelé sa conclusion antérieure concernant la communication ACCC/C/2005/11 (Belgique) dans laquelle il avait fait observer ce qui suit:

Les Parties ne peuvent se prévaloir de l'expression «qui répondent aux critères éventuels prévus par (le) droit interne» pour introduire ou maintenir des critères rigoureux au point d'empêcher la totalité ou la quasi totalité des associations de défense de l'environnement de contester des actes ou omissions allant à l'encontre du droit national de l'environnement.

En conséquence, l'expression «critères éventuels prévus par (le) droit interne» doit être interprétée comme imposant aux Parties de s'interdire délibérément de fixer des critères trop stricts. L'accès aux procédures en cause devrait donc être la règle et non l'exception¹⁰.

96. Lorsqu'il cherche à déterminer si une Partie satisfait aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, le Comité tient compte de la situation générale, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle le droit national est effectivement un obstacle à l'accès à la justice pour l'ensemble du public, y compris les ONG de défense de l'environnement, ou si ces dernières disposent de recours pour contester effectivement des actes ou omissions. Dans cette évaluation, le paragraphe 3 de l'article 9 devrait être lu parallèlement aux articles 1^{er} à 3 de la Convention et à la lumière de l'objectif énoncé dans le préambule, à savoir que «le public, y compris les organisations, (devrait avoir) accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée» (ACCC/C/2010/48)).

97. Dans un cas, le Comité a examiné la question d'une disposition permanente en vertu de laquelle toute personne cherchant à avoir qualité pour agir devait être «directement et individuellement concernée», les termes «individuellement concernée» devant être interprétés comme induisant nécessairement que la situation juridique de cette personne est affectée par une situation de fait qui la différencie de toutes les autres personnes. En vertu de cette disposition, des personnes ne peuvent pas être individuellement concernées si la

¹⁰ Ibid., par. 35 et 36.

décision ou le règlement prend effet en raison d'une situation juridique ou de fait objective, ce qui signifie en réalité qu'aucun membre du public ne pourrait jamais contester une décision ou un règlement relatif à l'environnement ou à la santé. Le Comité a conclu qu'il était clair qu'une interprétation de ce type était trop stricte pour satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention (ACCC/C/2008/32 (UE, première partie)).

V. Dispositions relatives à la soumission des rapports

98. Conformément à son mandat au titre de la décision I/7 (par. 13 c) de l'annexe), le Comité a contrôlé et évalué le respect, par les Parties, de leurs obligations relatives à la soumission de rapports au titre de la décision I/8 pour le cycle en cours. En raison de sa charge de travail liée à l'examen du respect des dispositions, le Comité n'a pas pu examiner en détail tous les rapports nationaux d'exécution qui étaient soumis et s'est concentré sur les rapports des Parties pour lesquelles il était saisi de communications quant au respect des dispositions par lesdites Parties. Il a en particulier cherché à savoir si celles-ci avaient établi leurs rapports nationaux d'exécution, comment elles l'avaient fait et si ces rapports avaient été soumis en temps voulu.

99. Le Comité constate avec déception que seules 29 des 46 Parties ont soumis leurs rapports dans les délais impartis. La soumission tardive des rapports pose des problèmes pratiques au secrétariat et au Comité lui-même quand il met la dernière main aux recommandations qu'il formule à l'intention de la Réunion des Parties.

100. Le Comité regrette qu'au 1^{er} avril 2014, Chypre, l'UE, l'Islande, le Luxembourg, Malte, le Portugal, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Turkménistan n'aient pas soumis leur rapport pour le cycle de présentation en cours. De plus, il est vivement préoccupé par le fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine, en dépit de nombreux rappels, n'ait toujours pas soumis son rapport attendu avant la quatrième session de la Réunion des Parties.

101. Le Comité recommande donc à la Réunion des Parties de souligner l'importance du respect des dispositions relatives à la présentation des rapports et de lancer le processus d'établissement des rapports nationaux d'exécution longtemps avant la prochaine Réunion des Parties, afin d'assurer une participation adéquate du public à ce processus. À la lumière des obligations des Parties clairement énoncées dans la Convention, à savoir de soumettre régulièrement des rapports nationaux, le Comité recommande à la Réunion des Parties de constater que les Parties n'ayant pas soumis de tels rapports ne respectent pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, telles qu'elles sont consacrées dans les décisions I/8, II/10, III/5 et IV/4.

102. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de demander aux Parties qui n'ont pas présenté leur rapport national d'exécution, de soumettre leur rapport au secrétariat, notamment pour que celui-ci le lui transmette, dans les trois mois suivant la cinquième session de la Réunion des Parties.

Annexe

Tableau des dispositions de la Convention qui n'auraient ou n'ont pas été respectées¹¹

Article Paragraphe	1					2					3					4					5					6					7		8		9													
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	1	2	1	2	3	4	5									
ACCC/C/2004/1 A																																																
F																																																
ACCC/C/2004/2 A																																																
F																																																
ACCC/C/2004/3 A																																																
et ACCC/S/2004/1 F																																																
ACCC/C/2004/4 A																																																
F																																																
ACCC/C/2004/5 A																																																
F																																																
ACCC/C/2004/6 A																																																
F																																																
ACCC/C/2004/8 A																																																
F																																																
ACCC/C/2005/11 A																																																
F																																																
ACCC/C/2005/12 A																																																
F																																																
ACCC/C/2005/13 A																																																
F																																																
ACCC/C/2005/15 A																																																
F																																																

¹¹ Les informations données dans le présent tableau ne portent que sur les demandes et les communications qui ont été déclarées recevables à titre préliminaire et qui ont donc été examinées quant au fond.

23

24

Article Paragraphe	1					2					3					4					5					6					7		8		9																			
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	1	2	1	2	3	4	5															
ACCC/C/2006/16 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2006/17 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2006/18 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2007/21 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2007/22 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/23 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/24 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/26 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/27 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/28 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/29 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/30 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/31 A																																																						
F																																																						
ACCC/C/2008/32 A																																																						


Article Paragraphe	1					2					3					4					5					6					7		8		9										
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5					
ACCC/C/2012/66 A																																													
F																																													
ACCC/C/2012/67 A																																													
F																																													
ACCC/C/2012/68 A																																													
F																																													
ACCC/C/2012/69 A																																													
F																																													
ACCC/C/2012/70 A																																													
F																																													
ACCC/C/2012/71 A																																													
F																																													
ACCC/C/2012/76 A																																													
F																																													
ACCC/C/2012/77 A																																													
F																																													
ACCC/C/2012/78 A																																													
F																																													
ACCC/C/2013/81 A																																													
F																																													
ACCC/C/2013/83 A																																													
F																																													
ACCC/C/2013/85 A																																													
F																																													
ACCC/C/2013/86 A																																													
F																																													
ACCC/C/2013/87 A																																													
F																																													
ACCC/C/2013/88 A																																													
F																																													


27

ECE/MP.PP/2014/9

28

Article Paragraphe	1					2					3					4					5					6					7		8		9															
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5										
ACCC/C/2013/89 A																																																		
F																																																		
ACCC/C/2013/90 A																																																		
F																																																		
ACCC/C/2013/91 A																																																		
F																																																		
ACCC/C/2013/92 A																																																		
F																																																		
ACCC/C/2013/93 A																																																		
F																																																		
ACCC/C/2013/94 A																																																		
F																																																		
ACCC/C/2013/96 A																																																		
F																																																		
ACCC/C/2013/98 A																																																		
F																																																		

 A: L'auteur de la communication ou la Partie qui a soumis une demande d'examen allègue que cette disposition n'a pas été respectée.

 F: Le Comité a conclu au non-respect de cette disposition.

ECE/MP.PP/2014/9